



Luxembourg, le 19 août 2019

Circulaire n° 3723

Circulaire

aux syndicats de communes
aux offices sociaux
et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes

aux administrations communales pour information

Concerne : Elaboration des budgets 2020 et modifications à prévoir

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir faire élaborer le budget rectifié 2019 et le budget 2020.

Pour ce qui est des **syndicats de communes**, je me permets de vous rappeler que le budget rectifié 2019 et le budget 2020 sont à soumettre au vote des comités respectifs avant le **15 novembre 2019**.

Le projet de budget rectifié 2019 et le projet de budget 2020 des **offices sociaux**, établis et adoptés par le conseil d'administration, sont soumis, préalablement pour approbation, à toutes les communes membres avant le **15 novembre 2019**. Le budget rectifié 2019 et le budget 2020 des offices sociaux sont ensuite soumis au vote du conseil d'administration. Ils sont alors transmis à la commune siège pour pouvoir être présentés au vote du conseil communal dans les meilleurs délais.

Le budget rectifié 2019 et le budget 2020 des **autres établissements publics placés sous la surveillance des communes** sont à soumettre au vote de leurs organes de décision respectifs avant le **15 novembre 2019**, avant d'être transmis au conseil communal de la commune siège pour être soumis au vote dans les meilleurs délais.

Afin de permettre aux membres du comité, du conseil d'administration, respectivement de l'organe de décision de statuer sur le budget en toute connaissance de cause, tout document, acte et autre pièce, dont notamment les pièces faisant partie intégrante du budget, leur seront mis à disposition au moment de la convocation à la réunion ayant pour objet le vote du budget.

Les budgets rectifiés 2019 et les budgets 2020 ainsi votés sont ensuite transmis sans délais au ministère de l'Intérieur.

Enfin, j'ai le plaisir de vous transmettre certaines informations utiles, ainsi que les changements à prévoir à partir de l'exercice 2020.

1. Structure et transmission du budget

Dans le cadre du processus de digitalisation, la structure du budget en ce qui concerne le commentaire et les annexes budgétaires, ainsi que les modalités de transmission électronique changent à partir de l'exercice budgétaire 2020.

1.1. Commentaire budgétaire

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que le commentaire budgétaire fait partie intégrante du budget.

Je vous rappelle qu'un commentaire budgétaire vous permet de donner des indications supplémentaires par rapport à des articles budgétaires particuliers. Ainsi je vous invite d'intégrer tout commentaire budgétaire éventuel directement à l'article budgétaire concerné. Le cas échéant, il est loisible d'utiliser un code détail également au chapitre ordinaire.

1.2. Annexe 3 - Relevé des agents communaux

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que les annexes budgétaires font partie intégrante du budget.

En ce qui concerne l'annexe 3, je vous prie de bien vouloir y inclure l'effectif au 31 décembre 2018, ainsi que l'estimation au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020 conformément au fichier « Excel » ci-annexé.

1.3. Annexe 5 – Participations financières et apports en capital

L'équilibre du budget des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes dépend notamment de l'inscription en recette ordinaire de la contribution obligatoire des communes.

Pour faciliter dès lors aux communes concernées l'inscription des crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs, une nouvelle annexe comprenant les participations financières et apports en capital des communes membres, à savoir l'annexe 5, est à joindre au budget 2020.

Je vous prie d'utiliser le fichier « Excel » ci-annexé. Ce fichier est également joint lors du chargement électronique du budget.

1.4. Transmission du budget

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le budget rectifié 2019 et le budget 2020 ensemble avec leurs annexes respectives sont communiqués au ministre de l'Intérieur par voie électronique au moyen de l'application MICO/ENTCOM et par voie papier. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il suffit d'envoyer par voie postale un exemplaire dûment signé au ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les **nouvelles modalités de transmission électronique**, je vous invite tout particulièrement à suivre la procédure de chargement électronique ci-annexée. Alors que l'usage de **certaines** de ces nouvelles modalités reste facultatif pour le chargement du budget 2020, les changements de modalité de transmission électronique deviennent toutefois tous indispensables pour le budget 2021.

2. Recommandations sur certains éléments du budget

2.1. Prévisions des rémunérations

L'évolution de l'indice moyen de l'échelle mobile des salaires est la suivante :

- 819,49 points - budget rectifié 2019
- 834,76 points - budget 2020

La valeur du point indiciaire à mettre en compte est la suivante:

- a) Fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):
 - 2,4173 - budget rectifié 2019
 - 2,4173 - budget 2020
- b) Personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):
 - 2,2890 - budget rectifié 2019
 - 2,2890 - budget 2020

2.2. Allocations de subventions à des associations

Je tiens à vous rappeler que l'allocation d'une subvention à des associations est réservée aux seules autorités élues auxquelles la Constitution accorde explicitement le droit de fixer et de prélever des impôts, à savoir l'Etat et les communes. Au sein du secteur communal, l'inscription d'une subvention à des associations au budget est, dès lors, réservée aux communes.

2.3. Aides en capital ou aides à l'investissement (subsides d'investissement)

Je me permets de vous rappeler qu'en principe, seules les aides pour lesquelles il existe un engagement ferme seront admises au budget. Exceptionnellement, des aides prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit, peuvent figurer au budget en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire. Il en est de même lorsqu'un investissement spécifique ne sera effectué que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide (p.ex.: pose des collecteurs d'eaux usées). Les aides pourront alors figurer au budget en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires auxquelles elles se réfèrent.

3. Principes sur la comptabilité générale

3.1. Calcul du point de départ du budget rectifié

Le point de départ définit les « fonds de caisse » (liquidités) dont peut disposer l'entité pour financer les dépenses extraordinaires ou d'investissement au 1^{er} janvier 2019.

Le point de départ du budget rectifié 2019 est à calculer comme suit:

- a) **Le report à inscrire au service ordinaire du budget rectifié de 2019 est constitué par le résultat du compte de profits et pertes de 2018.** Il devra être résorbé par un résultat (bénéfice ou perte) en sens inverse en cours d'année 2018 ou pendant l'année à venir 2019.
- b) **Le report à inscrire au service extraordinaire du budget rectifié de 2019 se base sur la situation de trésorerie indiquée par le bilan au 31.12.2018 :**

+	avoirs en banques, en comptes chèques postaux et en caisse
+	clients et autres créances à court terme ¹
+	frais payés d'avance
-	comptes courants débiteurs
-	fournisseurs et autres dettes à court terme ¹
-	frais restant à payer
-	boni du compte de profits et pertes 2018 reporté au service ordinaire du budget rectifié de 2019 (ou + mali du compte de profits et pertes 2018)
-	fonds de roulement mis à la disposition des offices sociaux ²
-	fonds des bénéficiaires sous gestion auprès des offices sociaux ²
=	report à inscrire au service extraordinaire du budget rectifié de 2019

¹ Les créances à court terme sont des créances réalisables et les dettes à court terme sont des dettes exigibles, chacune, endéans une période inférieure à 12 mois, c'est-à-dire dans l'année. Il est rappelé qu'au niveau des bilans, une distinction est toujours à faire entre créances à court terme et créances à moyen ou à long terme à l'actif, ainsi qu'entre dettes à court terme et dettes à moyen ou à long terme au passif.

² Pour les offices sociaux, il y a lieu de retrancher encore les montants figurant au fonds de roulement et au fonds des bénéficiaires sous gestion. Le fonds de roulement mis à disposition de l'office social par les communes membres ne peut effectivement pas être pris en considération (sinon il serait définitivement investi) ; il en est de même pour les fonds des bénéficiaires sous gestion, avoirs qui n'appartiennent pas aux offices sociaux.

Il est rappelé que ne sont pas à prendre en considération ni l'emprunt, ni la part correspondante au niveau des créances des communes membres concernées portés à l'actif du bilan.

3.2. Règles comptables spécifiques

Le résultat suivant la comptabilité générale (bénéfice ou perte) du compte de profits et pertes à reporter intégralement au bilan (de départ) de l'année suivante est en principe toujours égal à zéro. Toutefois, lorsque le résultat du compte de profits et pertes de l'année 2018 ne correspond pas à zéro, le budget rectifié ordinaire de l'année 2019, mais au plus tard le budget ordinaire de l'année 2020, devra résorber le résultat en question.

a) Fonds de réserve, d'amortissement ou de renouvellement

Conformément à l'article 144 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création de fonds de réserve, d'amortissement ou de renouvellement peut être autorisée par le ministre de l'Intérieur.

Les dotations au fonds de compensation (pour atténuer les fluctuations conjoncturelles des coûts), au fonds de renouvellement (amortissement complémentaire pour garantir la facturation à l'utilisateur du renchérissement dans le temps des investissements de remplacement) ou à d'autres fonds de réserve extraordinaires sont inscrites aux budgets tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire.

Le recours au fonds de compensation se fait par l'inscription conjointe d'une recette ordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets.

Le recours au fonds de renouvellement et à d'autres fonds de réserve extraordinaires a en pratique un effet égal à zéro sur le résultat vu qu'il comporte l'inscription conjointe d'une recette extraordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets. Ces fonds ne constituent pas en eux-mêmes des ressources de financement supplémentaire.

b) Provisions

Les provisions servent à anticiper des charges futures probables ou certaines, mais dont la nature est clairement déterminée.

Les dotations à des provisions inscrites aux budgets tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire sont expliquées en détaillant la finalité précise dans le commentaire budgétaire. Il en est de même pour le recours à des provisions inscrites au bilan qui se fait par l'inscription conjointe d'une recette ordinaire et d'une dépense extraordinaire aux budgets.

Je vous invite à n'inscrire des provisions que dans des situations exceptionnelles et bien concrètes.

c) Amortissement

Les dotations aux amortissements sont inscrites aux budgets, tant en dépense ordinaire qu'en recette extraordinaire.

L'amortissement des éléments de l'actif immobilisé se fait aux taux d'amortissement fixés en principe par le comité, le conseil d'administration respectivement l'organe directeur. Ces taux correspondent à la durée de vie technique du bien immobilisé.

Conformément à la circulaire n° 3196 du 28 octobre 2014, l'amortissement des infrastructures et des équipements d'assainissement des eaux usées peut se faire à 50% de l'investissement réel (base: décomptes).

Pour les taux d'amortissement, je vous prie de bien vouloir vous référer aux taux figurant aux pages 38 à 42 du vademecum de la comptabilité générale.

Au niveau des budgets, les aides en capital de l'Etat qui figurent au passif du dernier bilan au 31 décembre 2018 et celles pour lesquelles il existe un engagement ferme, tout comme les aides étatiques qui sont prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit, peuvent être amorties au même taux que la position de l'actif immobilisé à laquelle elles se rapportent; ceci toutefois à la double condition:

- qu'il soit permis de réduire le coût de fonctionnement de l'immobilisé en question ;
- que le département ministériel compétent pour l'allocation de l'aide se soit déclaré d'accord avec l'amortissement de l'aide parallèlement à l'amortissement de l'actif immobilisé subsidié.

L'amortissement des aides en capital, s'il est autorisé, est inscrit aux budgets tant en recette ordinaire qu'en dépense extraordinaire.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents de la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait aux finances communales :

Mme Clara Muller	tél. 247-84655	clara.muller@mi.etat.lu
M. Daniel Kemp	tél. 247-84639	daniel.kemp@mi.etat.lu
M. Philippe Schram	tél. 247-84635	philippe.schram@mi.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Annexes :

- 1) Annexe 3 au format « Excel » (à joindre au budget 2020)
- 2) Annexe 5 au format « Excel » (à joindre au budget 2020)
- 3) Procédure de chargement électronique
- 4) Fichier informatique « .xml » du budget (à ne pas imprimer)
- 5) Fichier informatique « .xsd » du budget (à ne pas imprimer)
- 6) Fichier informatique « .xml » de l'annexe budgétaire 3 (à ne pas imprimer)
- 7) Fichier informatique « .xsd » de l'annexe budgétaire 3 (à ne pas imprimer)